

Arrêté portant modification de l'arrêté portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le message du Conseil fédéral du 17 février 2021 relatif à une modification de la loi COVID-19 (cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants et acteurs culturels), à un arrêté fédéral concernant le financement des mesures pour les cas de rigueur prévues par la loi COVID-19 et à une modification de la loi sur l'assurance-chômage ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures, du 15 janvier 2021, est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹Un crédit d'engagement de 80'000'000 francs est octroyé au service de l'économie (ci-après : le service) pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article premier.

²Ce crédit d'engagement fait l'objet d'une contribution fédérale d'un montant minimum probable de 56'000'000 francs, calculée selon les dispositions d'application de la loi COVID-19.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Comme les budgets 2020 et 2021 du compte de résultat ne prévoient pas les dépenses annuelles relatives à ce crédit d'engagement, des crédits supplémentaire de 22'200'000 francs (exercice 2020) et de 57'800'000 francs (exercice 2021) sont accordés au service. Les revenus liés à la contribution fédérale sont répartis à raison de 15'096'000 francs (exercice 2020) et de 40'904'000 francs (exercice 2021).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND